



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf DA GE/3 - CHL

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. COVENTRY, représentée par maître MALFAISAN, des prescriptions complémentaires pour la remise en état du site d'HAUBOURDIN

Le préfet de la région Nord- Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU les différentes décisions préfectorales, notamment celle du 23 mars 1989, relatives aux activités exploitées par la S.A. COVENTRY à HAUBOURDIN 1 avenue Macchi ;

VU la décision du tribunal de commerce de LILLE en date du 3 juin 2003 prononçant la liquidation de la S.A. COVENTRY et nommant maître Emmanuel MALFAISAN liquidateur judiciaire;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2003 mettant en demeure la société COVENTRY, représentée par maître MALFAISAN, de respecter les dispositions de l'article 34.1 III du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, concernant la déclaration de cessation d'activité du site d'HAUBOURDIN;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2003 imposant à la société COVENTRY, représentée par maître MALFAISAN, des mesures d'urgence quant à l'évacuation des produits à risques, des déchets, la mise en sécurité du site et le bouchage des quatre forages;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la lettre en date du 16 juin 2003 de maître MALFAISAN;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 juin 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET :

La Société COVENTRY S. A., , dont le siège social est situé 1 rue Macchi à HAUBOURDIN, représentée par Maître Emmanuel MALFAISAN , 29 bis avenue de la Marne, Boîte Postale n° 92, 59447 WASQUEHAL-CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état de son unité située à la même adresse.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1, Livre V, Titre 1^{er} (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) du Code de l'Environnement (partie législative).

ARTICLE 2 - ETUDE DES SOLS :

Une mise à jour des études des sols du site et de leur impact sur l'Environnement, prescrites par Arrêtés Préfectoraux des 04 septembre 1998 et 09 novembre 2001, doit être réalisée.

Ces études de sols (phase A, phase B et Evaluation Simplifiée des Risques) doivent être réalisées conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués du Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 3 - ECHEANCIER :

Les documents suivants seront transmis à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

<i>Désignation du document</i>	<i>Délai à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral</i>
Rapport de mise à jour des études de sols et de l'évaluation simplifiée des risques (article 2)	1 mois

ARTICLE 4 - FRAIS :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - SANCTIONS :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à maître MALFAISAN et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HAUBOURDIN,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de maître MALFAISAN.

FAIT à LILLE, le 21 JUIL. 2003

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

